



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

HT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2005-AG/2-443
en date du 23 novembre 2005

Imposant à la société AUTO Pièces DOUDOU des mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations à Uckange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment ses articles L.511-1 et .512-7 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts de déchets de métaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la visite réalisée le 5 août 2005 par l'inspection des installations classées sur le site de la société AUTO Pièces DOUDOU à Uckange ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2005 ;

Considérant que l'inspection du site de la société AUTO Pièces DOUDOU à Uckange a montré l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage sur une superficie de plus de 50 m² que dès lors, cette activité relève du régime de l'autorisation préfectorale classée sous la rubrique numérotée 286 de la nomenclature des installations classées relative aux dépôts de ferrailles ;

Considérant que l'exploitation de l'installation de la société AUTO Pièces DOUDOU n'a jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'en conséquence, la société AUTO Pièces DOUDOU exploite une installation classée soumise à autorisation sans avoir bénéficié préalablement de l'autorisation préfectorale requise ;

Considérant que l'absence d'arrêté d'autorisation d'exploiter nécessite la régularisation administrative des activités de la société AUTO Pièces DOUDOU et que dans l'attente de l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, il convient de prescrire à l'exploitant des règles minimales à respecter en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'instruction technique du 10 avril 1974 fixe des règles minimales à respecter pour les dépôts de déchets de métaux et que l'exploitation actuelle, en l'absence de prescriptions à respecter, menace les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la santé publique, la commodité du voisinage ainsi que l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er :

La société AUTO Pièces DOUDOU, dont le siège social est situé ZAC du Pont de Pierre, 57270 - Uckange, est tenue de respecter, pour son site situé à Uckange, les dispositions du présent arrêté dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Aires spéciales

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 3 : Emplacement

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 4 : Clôture

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 5 : Accessibilité

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Voies de circulation

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. ces voies devront être suffisamment larges et elles devront maintenues dégagées en permanence de manière à permettre la circulation des engins des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 7 : Implantation

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8 : Etanchéité des sols

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés.

Article 9 : Bruit

Les opérations de broyage automobile ne sont pas autorisées.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 10 : Rejets aqueux

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Sa capacité sera au moins de 2 m3.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Article 11 : Déchets

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subiront seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés annuellement. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 12 : Rejets atmosphériques

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en cas de besoin .

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 13 : Pneumatiques et stériles

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Le découpage au chalumeau est interdit.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 2, 3, et 4
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 14 : Engins de guerre

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 15 : Entretien

Le chantier sera mis en état de dératation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 16 : Incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant disposera en permanence d'extincteurs dont le nombre et le genre sera soumis à l'approbation des services d'incendie et de secours.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Article 17 : Elimination des déchets

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 18 : Durée de séjour

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de 3 mois, à l'exception des véhicules faisant l'objet d'une procédure judiciaire. L'exploitant devra pouvoir le justifier par des documents écrits.

Article 19:

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 20- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Uckange et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 22 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville
le Maire de Uckange
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Metz, le 23 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ